



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Dont pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 23/09/2025

Date de publicité de la convocation :

23/09/2025

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-055

L'an **deux mil vingt cinq, le trente septembre**, à **18h15**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Jean-Philippe BOSSELUT**.

Étaient présents : M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Pascal CASTELLI, Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL, M. Jacques GUÉRY, Mme Cathy VINATIER, M. Alain GENESTE, Mme Josette DELPY, Mme Nicole ROUSSIE, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Catherine CRAMIER, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, M. Patrick LAMOTHE, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Monique MAS, Mme Francine PONS, Mme Martine BORDON, Mme Marie-Claude REYNAL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : M. Jérôme CHAMBEAUD, Mme Karine NICOLAU, M. Bruno MAGNANT.

Était absent non excusé : M. Franck CHAUCHEPRAT.

Procurations : M. Jérôme CHAMBEAUD en faveur de M. Philippe BATISTA, Mme Karine NICOLAU en faveur de M. Patrick CHANOURDIE, M. Bruno MAGNANT en faveur de Mme Martine BORDON.

Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : avis du conseil municipal sur le dossier déposé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (procédure d'enregistrement), présenté par la société REVAMA, relatif à l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes et d'une installation de broyage/concassage au lieudit « le Griffolet », commune d'Ussac

Vu :

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les articles L. 512-1 et suivants sur les procédures d'enregistrement et d'autorisation ;
- les articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 organisant la consultation du public ;
- les articles L. 123-1 et suivants sur la participation citoyenne ;

Les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 (rubrique 2515), du 10 décembre 2013 (rubrique 2517) et du 6 juin 2018 (rubrique 2716), fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE ;

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ussac, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2008, et notamment :



- l'article UX-2 de la zone UXa, encadrant strictement les occupations du sol pour les installations classées (ICPE), sous condition de limitation des nuisances ;
- les dispositions spécifiques au secteur du Griffolet, soumettant tout projet à une étude d'impact archéologique préalable en raison de la présence de vestiges gallo-romains et médiévaux, conformément à l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme ;

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine 2024-2028 ;

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (volets : intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant) ;

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Sud Corrèze, approuvé en décembre 2024 ;

Le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants sur les nuisances sonores ;

Les pouvoirs de police du maire, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT, en matière de prévention des nuisances et des risques ;

Les observations écrites déposées par les citoyens lors de la consultation publique (1er-29 septembre 2025).

Considérant :

1. Sur le projet et son cadre réglementaire :

- que le projet de la société REVAMA relève du régime d'enregistrement ICPE (rubriques 2517-1°, 2716-1° et 2515-1a), implanté sur une superficie de 29 700 m², avec un volume de déchets estimé à 1 000 m³ et une puissance maximale de 310 kW ;
- que le projet consiste à valoriser des matériaux inertes issus des chantiers de travaux publics, avec des dispositifs techniques prévus pour réduire les nuisances sonores, les émissions de poussières et la pollution des eaux, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels ;
- que le site est situé en zone UXa du PLU, compatible avec ce type d'activité sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires, et que le dossier a été déclaré complet et régulier par la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 23 juillet 2025 ;
- que le projet ne présente pas d'incidence directe ou significative sur les zones Natura 2000 et ZNIEFF à proximité, et que des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de prévention incendie sont prévus.

2. Sur les risques sanitaires et environnementaux :

- que la commune est traversée par plusieurs axes routiers majeurs, et que la qualité de l'air est déjà affectée par les particules fines et d'autres polluants atmosphériques, ce qui impose de considérer avec prudence tout projet susceptible d'aggraver cette pollution ;
- que le projet se situe à proximité d'habitations, d'établissements recevant du public et d'une zone humide sensible, exposant ces milieux à des risques de dégradation de la biodiversité et des écosystèmes ;

.../...



- que le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 4, 2024-2028) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze prévoient et mettent en œuvre des mesures destinées à garantir la protection des zones naturelles, à réduire les nuisances et à limiter l'exposition aux polluants des populations vulnérables ;

- que les mesures prévues pour limiter les nuisances (bruit, poussières, ruissellement) et pour la gestion du trafic poids lourds ne garantissent pas l'absence de risques sanitaires et environnementaux significatifs.

3. Sur les retours des riverains :

- que par les observations écrites reçues lors de la consultation publique, les riverains ont exprimé une opposition majoritaire au projet, faisant état de préoccupations sur les nuisances sonores, la sécurité de la RD 170, la qualité de l'air, les risques sanitaires (asthme et allergies) et la gestion des eaux pluviales ;

- que ces éléments doivent être intégrés dans l'avis du conseil municipal conformément aux principes de participation citoyenne (article L. 123-1 du Code de l'environnement).

Considérant l'avis défavorable émis par la commission environnement, réunie le 19 septembre 2025,

après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis défavorable à la demande d'enregistrement ICPE présentée par la société REVAMA, pour les motifs suivants :

1. atteinte à la qualité de vie des riverains : nuisances sonores et poussières porteraient atteinte à la tranquillité et à la santé,
2. risques sanitaires et environnementaux non maîtrisés : aggravation de la pollution atmosphérique, risques pour la zone humide et la biodiversité, gestion insuffisante des eaux pluviales,
3. impact excessif sur les infrastructures locales : trafic poids lourds rendant la RD 170 dangereuse et saturée,
4. manque de garanties et de transparence : nature des déchets non clairement précisée, mesures de prévention insuffisantes, risque de pollution des sols et de l'eau.

- sollicite, au regard des inquiétudes exprimées par les riverains et élus, les éléments suivants :

1. étude acoustique complète, incluant le pré-concassage déjà en cours,
2. étude sur l'impact sur la santé des riverains : nuisances sonores, vibrations et émissions de polluants atmosphériques, et effets sur la qualité de vie,
3. étude détaillée de gestion des eaux pluviales pour prévenir risques d'inondation et de pollution,
4. évaluation environnementale approfondie, incluant biodiversité, qualité de l'air, sol et eau,
5. analyse du trafic et sécurité routière, avec propositions concrètes pour limiter l'impact sur la RD 170



6. transparence sur les déchets traités,

7. consultation publique renforcée et diffusion d'informations claires aux riverains.

VOTANTS : 26

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-055

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture
de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le 01/10/2025



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis du conseil municipal sur le dossier déposé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (procédure d'enregistrement), présenté par la société REVAMA, relatif à l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes et d'une installation de broyage/concassage au lieudit " le Griffolet ", commune d'Ussac

Date de transmission de l'acte : 01/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 01/10/2025

Numéro de l'acte : MA-DEL-2025055 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20250930-MA-DEL-2025055-DE

Date de décision : 30/09/2025

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

